

Conformément à la Loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf modifiée par la Loi du six décembre mil neuf cent cinquante quatre

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT
LUCRATIF
"EUROPÆ ARCHÆOLOGIÆ CONSILIUM"
("EAC" en abrégé) Siège social: Bruxelles

Il est convenu de constituer une association internationale sans but lucratif dont les **STATUTS** sont arrêtés comme suit:

TITRE I: Dénomination, siège social

Article 1 :

L'association porte le nom en latin "Europæ Archæologiæ Consilium" association internationale sans but lucratif, ou "EAC" aisbl en abrégé.

Article 2:

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, rue Champ du Roi 37. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique. Cette décision sera publiée dans le mois de sa date au Moniteur Belge. Les activités de l'association peuvent s'exercer partout dans le monde.

TITRE II: Objectifs, durée

Article 3:

L'association, qui a un but social pédagogique et scientifique et qui est dénuée de tout but de lucre, a pour objectif essentiel le soutien de la gestion du patrimoine archéologique dans les pays de l'Europe.

Un objectif spécifique de l'association est de promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les organismes chargés selon la loi de la gestion du patrimoine archéologique (ainsi que les départements archéologiques des organismes chargés selon la loi de la gestion du patrimoine) des pays de l'Europe.

Un objectif spécifique de l'association est de fournir à ces organisations un lieu de discussion et d'échanges d'informations.

Un objectif spécifique de l'association est d'agir comme interlocuteur pour travailler à des buts communs, comme organisme de surveillance et de conseil dans toutes questions relatives à la gestion du patrimoine archéologique en Europe, et surtout auprès de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

Un objectif spécifique de l'association est de promouvoir la gestion, protection, interprétation scientifique, édition, présentation et le plaisir et la compréhension du public en tout qui concerne le patrimoine archéologique en Europe.

Un objectif spécifique de l'association est de collaborer avec d'autres organismes qui partagent ses buts.

L'association peut veiller sur, et agir pour, le bien-être de l'archéologie en l'Europe et partout dans le monde.

L'association peut en tout temps réaliser ses buts de la manière qui lui paraît la plus adaptée.

Article 4 :

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs (sans préjudice de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919), disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée; elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres.

TITRE III: Membres

Article 6 :

(1)

- (a) Dans le présent article, l'expression "pays européen" désigne un Etat membre du Conseil de l'Europe. Lorsqu'un pays européen ou un pays ayant le statut d'observateur au Conseil de l'Europe a une structure fédérale ou dispose d'administrations décentralisées dotées de pouvoirs législatifs ou exécutifs et qui opèrent au-dessus du niveau local ou municipal, le terme "national" en relation avec une organisation (tel qu'utilisé dans le présent article) inclut le niveau des unités fédérales ou des administrations décentralisées.
- (b) Les catégories de membres composant l'Association sont les membres effectifs, les membres effectifs alternatifs, les membres associés et les membres d'honneur, comme prévu ci-dessous.
- (c) Le nombre de membres est illimité mais le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.
- (d) Il ne peut y avoir qu'un seul membre effectif par pays européen, mais le nombre de membres effectifs alternatifs par pays européen est illimité, mais il ne peut y avoir de membres effectifs alternatifs pour un pays européen que s'il y a un membre effectif pour ce pays.
- (e) Les organisations chargées, en vertu de la législation d'un pays européen, de jouer un rôle stratégique national dans la gestion du patrimoine archéologique d'un pays européen (sous réserve du paragraphe (d)) éligibles en tant que membres effectifs.
- (f) Les organisations chargées, en vertu de la législation d'un pays européen, d'assumer un rôle stratégique national dans la gestion du patrimoine archéologique d'un pays européen, qui ne sont pas des organisations qui sont pour l'instant membres effectifs, peuvent être membres effectifs alternatifs.
- (g) Lorsque, pour un pays européen, il y a pour le moment un membre effectif et un ou plusieurs membres effectifs alternatifs, ces membres déterminent par des arrangements convenus entre eux (qui sont portés à la connaissance du Conseil d'administration) lequel d'entre eux est le membre effectif pour le moment de ce pays européen et communiquent leur décision à cet égard dès que possible au Conseil d'administration.
- (h) Les organisations chargées par la loi d'un Etat ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et d'assumer un rôle stratégique national dans la gestion du patrimoine archéologique sont éligibles en tant que membres associés.
- (i) Les organisations reconnues par le conseil d'administration comme jouant un rôle stratégique national dans la gestion du patrimoine archéologique dans un pays européen qui ne dispose pas d'un organisme chargé par la loi de cette gestion peuvent

également être membres associés.

- (j) Les personnes individuelles reconnues par le conseil d'administration comme ayant des mérites particuliers dans le contexte de la gestion du patrimoine archéologique en Europe peuvent être membres d'honneur.

(2)

L'admission des membres de toute catégorie se fait par décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres du conseil d'administration présents et votants.

(3)

Sous réserve du sous-article (4), les membres effectifs forment l'assemblée générale de l'association. Les autres membres peuvent participer à l'assemblée générale de l'association conformément à l'article 11, mais sous réserve du sous-article (4) du présent article.

(4)

Une organisation, quelle que soit la catégorie d'adhésion qu'elle détient, est représentée à l'assemblée générale de l'association par un responsable dûment autorisé de cette organisation, nommé à cette fin par le directeur de l'organisation ou son équivalent. Le vote de ces personnes au nom de leurs organisations (dans la mesure où ces organisations sont habilitées à voter conformément aux présents statuts) s'effectue conformément à l'article 11. Lorsqu'un représentant désigné en vertu du présent sous-article est un représentant d'un membre effectif, ce dernier informe les membres effectifs alternatifs du même pays européen de l'identité du représentant au moins 6 semaines avant toute assemblée générale de l'association.

Article 7 :

Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Les démissions ne seront effectives qu'à dater du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la lettre de démission aura été introduite.

L'assemblée générale peut exclure tout membre qui ne remplit plus les conditions en l'Article 6 requises pour être membre. Elle peut néanmoins approuver que son exclusion n'entre en vigueur qu'à la date de l'admission de son successeur comme membre de l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale statuant aux deux tiers des membres présents ou représentés, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts. Tout membre exclu ou suspendu en sera averti et aura le droit de se défendre par lettre écrite au secrétaire. Celui-ci doit porter la lettre à l'attention de l'assemblée générale qui votera sur l'exclusion définitive du membre.

Article 8 :

L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par un tiers. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou rendition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 :

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 10 :

Les membres effectifs, effectifs alternatifs et associés peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration dans les limites inférieures et supérieures approuvées par l'assemblée générale et écrites dans les règlements internes.

La cotisation pourra varier en fonction de la catégorie d'associés à laquelle appartiennent les membres.

TITRE IV: Assemblée Générale**Article 11 :**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre, l'approbation des limites inférieures et supérieures des cotisations, l'approbation des comptes, des vérifications des comptes et des budgets, et la dissolution volontaire de l'association.

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Chaque année, le conseil d'administration rendra compte et justification à l'assemblée générale de la politique de l'année passée.

L'assemblée générale est composée de membres effectifs. Les membres effectifs alternatifs peuvent y participer avec voix délibérative mais sans droit de participer aux votes de résolution, sauf comme prévu ci-dessous. Les membres associés et d'honneur peuvent y assister avec voix consultative seulement.

Les membres effectifs votent par l'intermédiaire des bulletins de vote émis par les représentants désignés conformément à l'article 6 (4), chaque membre effectif disposant d'une seule voix.

Avant de voter lors d'une Assemblée générale, un membre effectif est tenu de consulter tous les membres effectifs alternatifs du même pays européen qui sont représentés à cette réunion particulière.

Les membres effectifs alternatifs d'un pays européen peuvent élire en son sein le membre qui remplacera, avec droit de prendre part aux votes des résolutions, le membre effectif du même pays chaque fois que ce dernier n'est pas représenté. Le conseil d'administration est informé de cette élection dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une telle élection a eu lieu, le membre effectif alternatif élu désigne un représentant pour remplir les fonctions que le représentant du membre effectif exercerait, et l'article 6 (4) s'applique à cette désignation avec toutes les modifications nécessaires.

Article 12 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année.

Toute assemblée se tient au jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs et effectifs alternatifs doivent y être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins cinq membres effectifs par lettre écrite au secrétaire qui doit préciser le motif de l'assemblée générale demandée.

Article 14 :

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre à la dernière adresse donnée au secrétaire de l'organisation, au moins trois mois avant la réunion, et signée par le président ou deux administrateurs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. En règle générale, l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Néanmoins l'assemblée peut voter en faveur de délibérer sur les points étrangers à l'ordre du jour par majorité qui comprend les membres d'au moins un tiers des différents pays des membres effectifs présents ou représentés. Toute proposition signée de membres effectifs ou de membres effectifs alternatifs d'au moins trois différents pays doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 :

En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée pourvu que les membres d'au moins cinq membres effectifs de l'association de différents pays soient présents ou représentés.

Ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises. Les décisions comportant l'exclusion des membres ne seront prises que dans les conditions prévues par l'Article 7. Les décisions comportant la modification des statuts ou la dissolution prématurée de l'association ne seront prises que dans les conditions prévues par l'Article 17.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix.

En cas d'empêchement, chaque membre effectif a le droit, à moins qu'il ne soit remplacé par un membre effectif alternatif comme prévu par l'Article 11, de se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres effectifs. Un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas de parité des voix, celle du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Article 16 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

TITRE V: Modifications aux statuts, dissolution**Article 17 :**

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts doit émaner du conseil

d'administration ou d'au moins trois membres effectifs de différents pays et toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter la proposition de modification des statuts ou de dissolution à la connaissance des membres effectifs de l'association, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel qu'ait été le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité, requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, aient été remplies.

Article 18 :

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Elle désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social à une organisation de bienfaisance. Cette organisation de bienfaisance, à qui sera affecté l'actif net en cas de dissolution, sera sans but lucratif.

TITRE VI: Conseil d'Administration

Article 19 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum cinq membres, dont au moins un est de nationalité belge.

Un maximum de deux membres du conseil peuvent être du même pays.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, en règle générale parmi les membres effectifs et membres effectifs alternatifs, et peuvent à tout moment être démis par elle. Par décision exceptionnelle, l'assemblée générale peut nommer comme administrateur une personne qui ne remplit pas les conditions requises pour être membre effectif ou membre effectif alternatif.

Le conseil nomme en son sein un président, un vice-président et un trésorier.

Les membres du conseil exercent leur mandat gratuitement, mais ils peuvent recevoir un remboursement des frais afin d'assister aux réunions du conseil.

Les administrateurs sortants restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement.

Article 20 :

1. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles pour un second mandat de trois ans, après lesquels ils ne sont rééligibles qu'au terme d'un délai de trois ans.

2. Lorsqu'un administrateur devient inéligible en vertu de l'alinéa 1^{er}, un mandat d'un, deux ou trois ans peut lui être conféré, si cet administrateur est choisi en qualité de président ou

detrésorier, avant la fin de son mandat.

3.La période maximale que tout membre du Conseil d'administration peut occuper comme président ou trésorier, sans intervalle de trois ans, est de six ans.

Article 21 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si par décès, démission volontaire, expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit au-dessous du minimum, le conseil exerce néanmoins ses pouvoirs pendant la durée de la période en office des administrateurs restant.

Article 22 :

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président, ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si trois administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux membres et valent notification régulière des décisions de celui-ci.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 23 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts et de ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale ou par le règlement d'ordre intérieur.

Il accomplit tous les actes requis pour assurer l'activité de l'association et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il représente valablement l'association vis-à-vis de tous tiers, sans avoir à justifier de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration nomme une personne, en règle générale en son sein, comme secrétaire chargé de l'expédition des affaires courantes. Le secrétaire ne peut pas être rémunéré sauf par décision future du conseil.

Par décision future, le conseil d'administration peut nommer en son sein une personne comme administrateur délégué avec toutes les compétences en gestion journalière attribuées dans ces statuts au secrétaire. L'administrateur délégué ne peut pas être rémunéré sauf par décision future du conseil.

Le secrétaire fait rapport du conseil d'administration sur les affaires et lui présente toutes suggestions utiles.

Il a la compétence de signature en ce qui concerne la gestion journalière.

Le trésorier suivra le règlement interne de l'EAC. Il fera rapport à chaque réunion du Conseil d'administration et annuellement à l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière, s'il s'agit d'un montant de plus de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) ils sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président ou le trésorier et par un autre administrateur et s'il s'agit d'un montant de moins de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) ils sont signés par le secrétaire.

La proposition de dons à l'EAC d'un montant inférieur à 5 000 euros doit être annoncée au conseil d'administration à l'avance. La proposition de dons supérieurs à 5 000 euros et jusqu'à 25 000 euros doit être approuvée par le président et au moins un autre administrateur. L'approbation doit être consignée par écrit. La proposition de dons supérieurs à 25.000 euros doit être approuvée par le conseil d'administration par décision. Cette décision sera consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Les signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné à cette fin.

Le conseil d'administration établit tous les règlements internes qu'il juge nécessaire.

Article 24 :

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, associé ou non, qui n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil.

TITRE VII: Divers

Article 25 :

Les documents officiels doivent être rédigés en français.

Toutefois, les documents de travail peuvent être rédigés en anglais ou en allemand, qui ne seront cependant que des langues de travail.

Article 26 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice social commence à la signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2000.

Article 27 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.